



Date convocation : 08.12.2022

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE_2022_54

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 9

Représentés : 1

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Marie-Christine HALLIER, Didier PINCHON, Luc LELONG, Daniela DOUILLET, François RICHE, David NEVEUX, Dominique GARRÉ, Bruno JUPIN, Séverine MULPAS

Absent représenté : Xavier PRIN par David NEVEUX

Absents excusés : Jonathan SCHNEIDER, Hugues MORONI, Amélie BRASSEUR

Secrétaire de séance : François RICHE

Règle de partage de la Taxe d'Aménagement avec la Communauté de Commune

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes ayant institué une Taxe d'Aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité dès lors que l'EPCI dont elle relève, supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune.

Les communes membres ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de TA communale à l'EPCI.

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde ne possédant pas les compétences liées à l'urbanisation restant à ce jour exercées et financées par les communes ou leurs syndicats, il est proposé que les communes ne reversent aucune part de la Taxe d'Aménagement.

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

*DIT que la commune ne reversera pas de taxe d'aménagement à la communauté de communes au motif que la Champagne Picarde ne supporte aucune des charges d'équipements publics sur le territoire des communes.

*PRÉCISE que cette règle sera appliquée pour toutes les impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

*AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Le Maire, Marie-Christine HALLIER
Pour extrait conforme.